

**LES MUTILATIONS SEXUELLES :  
UNE ATTEINTE ILLICITE À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE**

## Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

**Document adopté à la 388<sup>e</sup> séance de la Commission,  
tenue le 21 décembre 1994, par sa résolution COM-388-6.1.5**

M<sup>e</sup> André Labonté  
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

**M<sup>e</sup> Maurice Drapeau**, conseiller juridique  
et  
**M<sup>e</sup> Haïlou Wolde-Giorghis**, directeur  
Direction de la recherche

Traitement de texte :  
Chantal Légaré (Direction de la recherche)

## LA DEMANDE

Cette étude se situe dans le cadre de la préparation d'une opinion de la Commission sur les pratiques de mutilations sexuelles faites aux femmes, à savoir l'excision et l'infibulation, en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup>. C'est là une question très pertinente étant donné que de telles pratiques mettent en jeu le droit des femmes à leur intégrité et leur droit à l'égalité et à la non discrimination.

Avant d'examiner ce problème à la lumière de la Charte, il serait indiqué, en raison de la nature coutumière et culturelle que revêt l'excision dans certains pays du Tiers monde, de l'aborder sous l'angle des textes internationaux sur les droits de la personne.

### 1. LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Dans le contexte actuel où des mutilations sexuelles des femmes se pratiquent dans bon nombre de pays et où, en raison de l'important flux migratoire international auquel nous assistons aujourd'hui, ces agissements risquent de se produire ici ou ailleurs, il convient de passer en revue les principaux instruments internationaux qui prévoient des dispositions de protection contre les atteintes aux droits de la personne pouvant s'appliquer à de telles situations.

Dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à Vienne, le 25 juin 1993, la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, après avoir réitéré que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, note que même «*s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales*»<sup>2</sup>. Elle

---

1 L.R.Q. c. C-12.

2 Assemblée générale A/CONF. 157/23, Vienne, 12 juillet 1993, p. 5.

souligne, ensuite, à quel point il importe de s'employer «à éliminer les contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés, culturels et de l'extrémisme religieux»<sup>3</sup>. Et, plus loin, à la section consacrée aux droits de l'enfant, la conférence «prie instamment les États d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles»<sup>4</sup>.

L'Organisation des Nations Unies a tenu, par ailleurs, à inclure dans la définition de la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille: «les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme»<sup>5</sup>.

Les Conventions et Pactes internationaux, auxquels ont adhéré le Canada et le Québec<sup>6</sup>, reconnaissent à tout être humain des droits et libertés parmi lesquels figurent : le droit à la vie<sup>7</sup>, le droit à l'égalité<sup>8</sup>, le droit à la liberté et à la sûreté<sup>9</sup>, le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme<sup>10</sup>, le droit du

---

3 Voir p. 13.

4 Voir p. 23.

5 *Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes*, Assemblée plénière A/Res./48/104, 20 décembre 1993.

6 Recueil d'instruments internationaux, volume 1 (1<sup>ère</sup> partie) ST/HR/1/Rev. 4 (vol. 1, 1<sup>ère</sup> partie) Nations Unies, New York, 1994 (Publié par le Centre pour les droits de l'homme, Genève).

7 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 3; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 6; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, art. 2.

8 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 26.

9 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 3; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 9; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, art. 5 b).

10 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 26.

meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>11</sup>, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels et dégradants<sup>12</sup>.

À cet égard, l'article 5 a) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* mérite d'être cité puisque les États parties y ont pris l'engagement de :

*«a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;...*

*...».*

Les mutilations sexuelles constituent, sans nul doute, une «pratique coutumière fondée sur un rôle stéréotypé des femmes» et les États ayant adhéré à cette Convention doivent prendre des mesures appropriées pour éliminer une telle pratique.

Comme, par ailleurs, les mutilations sexuelles telles l'excision du clitoris et l'infibulation visent surtout de très jeunes filles, *La Convention sur les droits de l'enfant* peut également être invoquée, puisqu'elle fait obligation aux États d'assurer la protection des enfants en prenant à cette fin toutes les mesures appropriées «contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales»<sup>13</sup> et «en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants»<sup>14</sup>.

---

11 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, art. 12.

12 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 5; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 7; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

13 Art. 19 de la Convention.

14 Art. 24 (3) de la Convention.

Dans ce même contexte, il faudrait se référer également à la Recommandation générale n° 14, relative à l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lors de sa neuvième session, en 1990<sup>15</sup>. Dans cette recommandation où le comité souligne sa préoccupation de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage ainsi que son inquiétude que des pressions d'ordre culturel, historique et économique aident à perpétuer de telles pratiques nuisibles, il propose aux États parties certaines mesures aux fins d'abolir la pratique de l'excision notamment l'inclusion dans leur politique nationale de santé : *«des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies devraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision.»*

Tout récemment, la Conférence des Nations Unies sur la Population et le Développement, réunie au Caire (Égypte), du 5 au 13 septembre 1994, revient sur ce préoccupant sujet dans son Programme d'action<sup>16</sup> et fait des recommandations précises et importantes aux États participants. Après avoir rappelé que des mutilations des organes génitaux des femmes sont des pratiques nocives visant à réprimer leur sexualité et constituent une violation de leurs droits fondamentaux et un risque majeur et permanent pour leur santé, la Conférence préconise, entre autres, ce qui suit :

*«Les gouvernements et les communautés devront prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la pratique des mutilations génitales féminines pour protéger les femmes et les filles contre toutes pratiques similaires dangereuses et injustifiées. Pour éliminer cette pratique, on devra notamment lancer de vastes programmes de sensibilisation au niveau des communautés, avec la participation des chefs de villages et des chefs religieux, des programmes d'éducation et d'orientation sur les répercussions qu'ont ces pratiques sur la santé des filles et des femmes, et dispenser des traitements et une rééducation post-traumatique pour les filles et les femmes victimes de mutilation. Il faudrait notamment avoir des services*

---

15        Figurant dans le document A/45/38 et corr.

16        *Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement* : voir notamment Par. 7.35 et 7.40 Chap. VII, D. Sexualité et relations entre les sexes. (Cette référence est prise d'un texte des Nations Unies qui sera publié à une date ultérieure comme document officiel).

*de sensibilisation destinés aux femmes et aux hommes pour décourager cette pratique.»*

Après ce bref survol du droit international, examinons à présent le droit québécois et canadien applicable en la matière.

## **2. LA CHARTE QUÉBÉCOISE ET LE CODE CRIMINEL**

S'agissant de la situation en droit face à un problème d'une telle dimension au Québec et au Canada, nous essayerons de voir quelle serait la responsabilité des personnes impliquées dans une excision: celles qui demandent de procéder à une telle pratique, celles qui l'accomplissent ou de la responsabilité des gestionnaires du centre hospitalier ou de la clinique qui, le cas échéant, tolérerait qu'un tel acte y soit commis.

### **2.1 La protection de l'intégrité de la personne en vertu de la Charte québécoise**

Bien avant l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, le régime de droit commun de la responsabilité civile prévoyait déjà spécifiquement une voie de recours aux victimes d'atteintes illicites à leur intégrité. Depuis l'adoption de la Charte en 1975, le législateur québécois confirme la reconnaissance à tout être humain du droit à la sûreté et à l'intégrité de sa personne<sup>17</sup> et l'obligation de le respecter en conférant à la victime d'une atteinte illicite à ce droit la possibilité d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte<sup>18</sup>.

Il va de soi que les mutilations sexuelles faites aux femmes constituent une atteinte illicite à l'intégrité de la personne qui engage la responsabilité de tous ceux et celles qui ont participé à de telles pratiques. Si

---

17 Art. 1 : «*Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.*». Voir aussi les articles 3 et 10 du C.c.Q.

18 Art. 49 : «*Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.*»



le fait de raser un prisonnier contre son gré, constitue une atteinte à son intégrité<sup>19</sup>, la violation du droit est plus flagrante et plus grave encore lorsqu'il s'agit de mutilations permanentes des organes génitaux des femmes. Ces pratiques sexistes traditionnelles, maintenues dans bon nombre de pays, auraient pour objectif la soumission permanente de la femme à la volonté de l'homme par la réduction de ses désirs sexuels et, ce faisant, portent sérieusement atteinte à sa vie sexuelle.

En outre, comme ce type de mutilation vise très spécifiquement les femmes il est certain que c'est une atteinte discriminatoire à leur intégrité physique et mentale. La Commission des droits de la personne aurait donc compétence pour enquêter sur des plaintes de mutilations sexuelles et pour intenter, avec le consentement de la victime, des actions en justice pour atteinte discriminatoire à l'intégrité dans le but d'obtenir une réparation civile et de faire condamner l'auteur de l'acte à des dommages exemplaires. Cependant, avant d'arriver à cette étape, si la Commission, se basant sur des informations en sa possession, estimait que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination est menacée, elle peut, en vertu de l'article 81 de la Charte<sup>20</sup>, s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace.

De plus, comme le stipule le premier alinéa de l'article 136 de la Charte, une poursuite pénale pourrait être intentée par la Commission contre quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 de la Charte.

---

19 *R. c. Berrie*, (1975) 30 C.R. 145 (Cour prov. C.-B.).

20 Art. 81 : «*Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.*»

## 2.2 Le Code criminel du Canada

Malgré l'absence d'une disposition expresse interdisant spécifiquement toute mutilation sexuelle des femmes, il n'y a pas de doute que les dispositions du *Code criminel* sur les crimes contre la personne et plus particulièrement celles sur les voies de fait graves et les voies de fait avec lésion s'appliquent aux cas de mutilations sexuelles. Le *Code criminel*, étant la Loi du pays («Law of the land»), s'applique universellement et indistinctement à toute personne qui se trouve sur le territoire canadien.

Suite à une mutilation sexuelle commise au Canada, il reviendrait, le cas échéant, au procureur de la couronne de choisir le chef d'accusation le plus approprié, et de rechercher la responsabilité criminelle de toutes les personnes ayant participé à l'accomplissement de l'acte, à quelque titre que ce soit<sup>21</sup>. En effet une telle responsabilité incombe, certes, à la personne qui a commis l'acte de mutilation, mais s'étend également à la personne qui en a fait la demande, y compris les parents de la victime, ainsi qu'au centre hospitalier ou la clinique qui accepte et tolère qu'une telle mutilation sexuelle y soit pratiquée. Toutes les personnes ayant participé à cet acte criminel pourraient faire l'objet d'une poursuite<sup>22</sup>.

### 3. LES ARGUMENTS INVOQUANT LE CONSENTEMENT DES PARENTS OU LES VALEURS TRADITIONNELLES

Que ce soit dans le cadre d'une poursuite civile ou d'une poursuite criminelle, nous croyons que les arguments de défense invoquant le consentement des parents ou même les valeurs culturelles ou religieuses ne sauraient, en aucune façon, être retenues comme justification de pratiques telles que l'excision du clitoris ou l'infibulation. En effet, les mutilations sexuelles sont une infraction contraire à l'ordre public et aux valeurs démocratiques de la société québécoise et donc condamnables en vertu de

---

21 Voir plus particulièrement les articles 265 (voies de fait), 267(1) (voies de fait avec lésions), 268(1) (voies de fait graves). Voir également les articles 21 et 22 relatifs à la participation aux infractions.

22 À titre comparatif, notons que l'État français a récemment obtenu la condamnation criminelle de personnes ayant participé à l'excision du clitoris d'une jeune fille. Une exciseuse a été condamnée à cinq ans de prison; une mère complice à un an, voir la Presse du 28 octobre 1994.

la Charte et comme elles constituent une lésion corporelle illégale, elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu du *Code criminel*. Les parents ne sauraient, en aucune façon, consentir, au nom de leurs enfants, à de telles pratiques qui portent une grave atteinte à l'intégrité de ces derniers<sup>23</sup>. Comme ces pratiques constituent, en fait, un mauvais traitement, elles n'entrent dans aucun des devoirs d'éducation des parents envers leurs enfants. Le consentement ne peut, dans de telles circonstances, justifier une pratique illicite. Il ne saurait donc être question d'exempter de toute responsabilité pénale et civile quiconque a demandé l'excision. De même, comme la protection de la vie et de l'intégrité de l'être humain prime sur toute autre norme, nul ne saurait être exonéré de sa responsabilité criminelle ou civile en invoquant des valeurs culturelles ou de croyances religieuses<sup>24</sup>.

#### 4. LA CIRCONCISION ET LE DROIT À L'INTÉGRITÉ

La circoncision étant une excision du prépuce pratiquée sur des jeunes garçons, d'aucuns pourraient se demander si cette pratique constituait, au même titre que l'ablation du clitoris, une atteinte illicite à l'intégrité de la personne au sens de la Charte et une lésion corporelle au sens du Code criminel. Il est bien connu que la circoncision est une coutume traditionnelle propre à certaines religions, mais nous savons tout aussi bien qu'il s'agit surtout d'une pratique très courante, un peu partout dans le monde, n'ayant pas la même signification, ni le même objectif que l'excision pratiquée sur des femmes. Le milieu médical lui trouverait même, dans certains cas, des vertus d'ordre hygiénique<sup>25</sup>. Pour toutes ces raisons, même si, à première vue, la circoncision est, en fait, une atteinte à l'intégrité physique, il serait difficile d'affirmer que c'est un acte illicite préjudiciable aux jeunes garçons ou ayant «des effets nuisibles», pour emprunter les termes utilisés dans les documents internationaux, à leur vie sexuelle, et, de ce fait, de la considérer condamnable parce que contraire à la Charte comme au *Code criminel*.

---

23 Voir par analogie l'affaire *Protection de la jeunesse - 224*, (1986) R.J.Q. 2711 (T.J.) où le Tribunal de la jeunesse a décidé que la liberté de religion n'autorise personne, pas même les parents faisant partie d'un groupe religieux, à soumettre un enfant à de mauvais traitements.

24 Voir également, dans ce sens, l'alinéa 2 de l'article 1474 du C.c.Q. «...Elle (une personne) ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.»

25 La corporation des médecins du Québec contactée à ce sujet nous a même informé qu'il est fréquent que les médecins proposent aux parents la circoncision les jours qui suivent la naissance de l'enfant.

## 5. CONCLUSION

Face à des actes de mutilations des organes génitaux des femmes, la Commission des droits de la personne est consciente que la priorité doit, certes, être donnée à des mesures préventives d'éducation et de sensibilisation. Il est tout aussi important, toutefois, de rappeler que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et le *Code criminel* du Canada prescrivent des normes relatives à la protection de l'intégrité de la personne universellement reconnues, et qu'à cet égard toute pratique de mutilations sexuelles constitue une atteinte grave à l'intégrité de la femme et est condamnable. En outre, comme c'est un acte de violence contre les femmes, il s'agit d'une pratique discriminatoire. La Commission serait donc compétente pour faire enquête suite à une plainte ou, si les circonstances l'imposent, de sa propre initiative.